

VD_FINDINFO HC / 2014 / 813 vom 21. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___813

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 813 du 21 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 813 del 21 ottobre 2014

Regeste

CONJOINT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MODIFICATION DES
CIRCONSTANCES, REVENU HYPOTHÉTIQUE, MESURE PROVISIONNELLE | 176
al. 1 ch. 1 CC, 179 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). b) En l'espèce, les deux appels, formés en temps utile par des parties qui y ont intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., sont recevables. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV).

E. 1.00

Cette appréciation ne saurait toutefois être suivie et le grief de l'appelant doit être partiellement admis. En effet, dans la mesure où l'appelante, qui a épuisé son droit aux indemnités de chômage, n'a pas d'autre revenu que la pension versée par son époux, c'est un montant de l'ordre de 540 fr. qui doit être pris en considération. Tant qu'elle n'a pas de revenu effectif – le revenu hypothétique n'étant pas imposable –, c'est cette charge fiscale qui doit être prise en considération. En revanche, si l'appelante retrouve un emploi comme on peut raisonnablement l'exiger d'elle, elle sera imposée sur ce revenu effectif et il y aura lieu de tenir compte de cette modification de sa situation financière dans le cadre d'une nouvelle fixation de la pension. i) L'appelante reproche en outre au premier juge de ne pas avoir pris en compte sa prime d'assurance complémentaire dans ses charges. A l'appui de ce grief, elle cite l'arrêt TF 5C.53/2005 du 31 mai 2005 c. 4.1 (recte : 5.2), selon lequel les primes d'assurance complémentaires peuvent être prises en compte dans le calcul du minimum vital si, à défaut de paiement, elles seront résiliées et que l'intéressé risque de ne plus pouvoir contracter une assurance équivalente. Cette jurisprudence, qui concerne l'entretien d'un enfant majeur, n'est toutefois pas applicable dans le cas d'espèce, où il convient d'en rester au principe selon lequel seules les primes d'assurance-maladie obligatoire sont incluses dans les charges incompressibles. L'appelante n'établit d'ailleurs

nullement qu'elle ne serait pas en mesure de contracter une assurance complémentaire équivalente si elle n'était plus en mesure de payer les primes de celle-ci. Son grief doit dès lors être rejeté. j) L'appelante conteste le montant retenu dans ses propres charges à titre de participation aux frais médicaux. Selon l'extrait des frais de santé 2013 de l'appelante daté du 4 janvier 2014, elle a participé à ses propres frais médicaux, pour l'assurance de base, à hauteur de 899 fr. 45 de franchise et 1'596 fr. 10 de quote-part sa charge, soit au total à 2'495 55, et, pour l'assurance complémentaire, à hauteur de 500 fr., comprenant 300 fr. de franchise et 200 fr. de quote-part à sa charge. Le premier juge a considéré qu'il y avait en définitive lieu de tenir compte d'un montant de 83 fr. (25 + 58), correspondant à la mensualisation de la franchise annuelle de 300 fr. et à la mensualisation de la quote-part maximale de 700 fr. par an prévue par l'article 103 alinéa 2 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMaI; RS 832.102). Il a renoncé à retenir de montants plus élevés au motif que si la quote-part à charge de l'épouse pour l'assurance de base s'était certes élevée à 1'596 fr. 10 en 2013, c'était en raison de frais d'hospitalisation, qui avaient été facturés en sus. Selon la jurisprudence (ATF 129 III 242 c. 4.2 ; TF 5C.282/2002 du 27 mars 2003 c. 4.2 ; TF 5C.296/2001 du 12 mars 2002 c. 2c/cc), il faut tenir compte des frais médicaux effectifs non couverts par l'assurance de base (en l'espèce une participation de 899 fr. 45 à titre de franchise et de 1'596 fr. 10 à titre de quote-part, qui ne comprend pas de frais d'hospitalisation contrairement à ce qu'a retenu le premier juge), dans la mesure où ils sont vraisemblablement récurrents. En revanche, les frais liés à l'assurance complémentaire ne sauraient être inclus dans les charges incompressibles de l'épouse, à l'instar des primes d'assurance complémentaire. C'est donc un montant de 208 fr. par mois (2'495 fr. 55 : 12) qui doit être rajouté aux charges de l'épouse. k) L'appelante soutient que ses frais de véhicule auraient dû être pris en compte, dès lors que ceux de l'appelant l'ont été, bien qu'il réside près de son lieu de travail. Les frais de véhicule ne sont en principe pris en considération que si celui-ci est indispensable à l'intéressé personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A_845/2012 du 2 octobre 2013 c. 3.3 et réf.; TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 c. 4.2). En l'espèce, il va de soi qu'en sa qualité d'administrateur, et au vu de la nature de son activité, l'intimé ne se limite pas à se rendre de son domicile à la scierie. L'appelante, quant à elle, n'exerce en l'état aucune activité professionnelle. Dès lors, ses frais de véhicule ne sont pas liés à l'acquisition d'un revenu, et il n'y a pas lieu de les intégrer à ses charges. l) Au regard éléments établis ci-avant, les charges des parties se détaillent comme suit, pour la période du 1^{er} février 2014 au 31 décembre 2014 : Pour l'appelant A.S. _____ : - montant de base 850 fr. - loyer 633 fr. - prime d'assurance maladie de base p.m. - charge fiscale 1'722 fr. Total 3'205 fr. Le revenu mensuel net de A.S. _____ s'élève à 11'271 francs. Après déduction de ses charges, son disponible s'élève à 8'066 francs. Pour l'appelante B.S. _____ : - montant de base 1'200 fr. - loyer 1'761 fr. - prime d'assurance maladie de base 425 fr. - participation aux frais médicaux 208 fr. - charge fiscale 540 fr. Total 4'134 fr. Ne réalisant aucun revenu, B.S. _____ souffre d'un déficit d'un montant de 4'134 francs. Après couverture du manco de l'appelante, le disponible du couple s'élève à 3'932 fr., dont deux tiers (2'621 fr.) reviennent au mari et un tiers (1'311 fr.) à l'épouse. La pension doit dès lors être fixée à 5'445 fr. (soit 4'134 fr. + 1'311 fr.), arrondis à 5'450 francs. Dès le 1^{er} janvier 2015, la situation des parties est la même, à l'exception du revenu de l'appelante, à laquelle un revenu hypothétique de 5'000 fr. est imputé, portant son disponible à 866 francs. Dès lors, le

disponible des époux s'élève à 8'932 fr., dont deux tiers (5'955 fr.) reviennent à l'appelant et un tiers (2'977 fr.) à l'appelante. La pension s'élève alors à 2'111 fr. (soit 2'977 fr. – 866 fr.), arrondis à 2'100 fr.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées). b) Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 138). Il appartient à la partie qui fait valoir de nouveaux éléments de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte qu'elle doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon elle (JT 2011 III 43 et les réf. citées). En l'espèce, à l'appui de sa réponse à l'appel de A.S. _____, l'appelante B.S. _____ a produit cinq pièces. Parmi celles-ci, seul le certificat médical du 19 août 2014 est recevable, les certificats médicaux des 29 avril, 27 mai, 1^{er} juillet et 28 juillet 2014 étant antérieurs à l'ordonnance attaquée et ne constituant dès lors pas des pièces nouvelles.

E. 3

a) L'appelant reproche au premier juge de n'avoir imputé aucun revenu hypothétique à l'appelante. Il soutient que durant le mariage, son épouse travaillait, respectivement percevait des indemnités de l'assurance chômage. En outre, au vu de son âge, de sa formation, de son expérience professionnelle et du marché actuel du travail, le premier juge aurait dû retenir pour l'appelante un revenu hypothétique équivalent à la moyenne entre ses dernières indemnités de chômage et le salaire perçu précédemment, ceci dès le 1^{er} août 2014, ou à tout le moins lui fixer un délai pour qu'elle reprenne une activité. L'appelant s'en prend également au certificat médical produit par l'appelante, qui selon lui ne serait pas probant au regard de la capacité de l'appelante à effectuer des recherches d'emploi. Dans sa réponse, l'appelante conteste avoir exercé une véritable activité professionnelle durant la vie commune, et fait valoir qu'il lui serait très difficile de retrouver un travail, sa formation d'employée de commerce étant très ancienne. En outre, il n'y aurait pas lieu de remettre en doute la véracité des certificats médicaux produits. b) Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles (art. 276 al. 1, 2^e phrase, CPC), le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 1 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa; TF 5A_304/2013 du 1^{er} novembre 2013 c. 4.1; 5A_710/2009 c. 4.1, non publié aux ATF 136 III 257). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a

pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (TF 5A_547/2012 du 14 mars 2013 c. 4.1). Cette méthode consiste à évaluer les ressources respectives des conjoints, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, enfin à répartir le solde disponible, après couverture de leurs charges respectives, de manière égale entre eux (TF 5P.504/2006 du 22 février 2007 c. 2.2.1; TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 5.2.2, in FamPra.ch 2003 pp. 428 ss, 430 et les citations), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 c. 3c et les arrêts cités, JT 2000 I 29) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4b/bb). Le juge peut écarter du revenu effectif réalisé par les époux et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et – cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3) – qu'elle puisse raisonnablement être exigée de celui-ci (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les réf. citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 précité c. 4a; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1 partiellement paru aux ATF 129 III 577; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du débiteur une augmentation de son revenu est une question de droit; en revanche, savoir quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 137 III 118 c. 2.3; ATF 128 III 4 précité c. 4c/bb; 126 III 10, JT 2000 I 121 c. 2b). Le juge doit examiner concrètement ce point et, s'agissant du salaire, éventuellement en se basant sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail) (ATF 137 III 118 c. 3.2; TF 5A_894/2010 du 15 avril 2011 c. 3.1.). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien; un revenu hypothétique peut en effet aussi être imputé au créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 no 45 p. 669; TF 5P. 63/2006 du 3 mai 2006 c. 3.2). c) En l'espèce, au vu des décisions de taxation et calcul de l'impôt pour le couple, force est de constater que l'appelante a travaillé pendant le mariage, ayant à tout le moins réalisé un revenu de 29'739 fr. en 2006, 18'027 fr. en 2007, et 25'339 fr. en 2010. Si elle a perçu des indemnités de chômage dès le 1^{er} janvier 2013, elle a épuisé son droit aux indemnités de chômage le 15 janvier 2014. Au vu de ces éléments, il se pose effectivement la question de savoir si l'on doit lui imputer un revenu hypothétique. Vu l'expérience professionnelle de l'appelante, son âge, la situation du marché du travail et le fait qu'elle n'a aucun enfant à charge, elle devrait être en mesure de retrouver un emploi comme employée de commerce à 100%, qui devrait lui permettre de réaliser un revenu mensuel net de quelque 5'000 fr. par an, au vu du fait qu'elle a perçu des indemnités de chômage de plus de 4'500 fr. net par mois, et que dans son dernier emploi à plein temps en 2012, soit il y a seulement deux ans, elle percevait un salaire mensuel net de 5'466 fr., versé treize fois l'an. De plus, il y a lieu de considérer que le certificat médical établi le 24 février 2014 par le Dr [...] n'a guère de

valeur probante et n'atteste en tout cas pas de raisons médicales sérieuses qui empêcheraient l'épouse de retrouver un travail à terme. En effet, le médecin atteste uniquement d'une « incapacité à exercer des recherches d'emploi », ce qui n'est pas une constatation médicale. Certes, il indique que la situation de l'appelante s'est péjorée. Néanmoins, le médecin se réfère à une audience, qui, selon l'appelant, était l'audition de celui-ci par le procureur, au cours de laquelle l'appelante n'est pas intervenue, ce qu'elle ne conteste pas. En outre, ce certificat médical est intervenu à quelques jours seulement de l'audience de mesures provisionnelles, par un médecin que l'appelante consultait depuis seulement trois mois, sans que le document n'indique à quelle fréquence. En outre, aucune précision n'est apportée sur le diagnostic ou sur la durée de l'incapacité pour effectuer des recherches d'emploi. Au demeurant, comme le souligne à raison l'appelant, l'appelante a été en mesure de rédiger une plainte pénale et une dénonciation au bâtonnier particulièrement fournies et documentées. On comprend mal pour quelle raison elle se trouverait dans l'incapacité complète d'effectuer des recherches d'emploi. A cet égard, le certificat médical non motivé du 19 août 2014 produit par l'appelante en instance d'appel ne permet pas non plus de retenir qu'elle serait durablement empêchée de trouver un travail en faisant l'effort qu'on peut raisonnablement exiger d'elle, d'autant plus que le mari subvient déjà seul à l'entretien des enfants du couple. Il ne serait pas équitable d'imputer à l'épouse un revenu hypothétique à titre rétroactif dès le 1^{er} août 2014 comme le sollicite l'appelant. On peut en revanche admettre qu'elle est en mesure, en déployant les efforts que l'on peut raisonnablement exiger d'elle, de retrouver d'ici la fin de l'année 2014 un emploi lui permettant de réaliser un revenu mensuel net de l'ordre de 5'000 fr. et il convient donc de lui imputer un tel revenu hypothétique dès le 1^{er} janvier 2015. Le moyen de l'appelant doit dès lors être partiellement admis.

E. 4

a) Les parties ne contestent pas l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. Les deux parties contestent en revanche certains des postes pris en compte dans leurs charges respectives, que ce soit sur le principe de la prise en compte d'un poste déterminé ou sur le montant pris en compte. Il y a lieu d'examiner les différents éléments soulevés par les parties. Charges de l'appelant A.S. _____ b) L'appelant conteste le montant retenu par le premier juge au titre de sa charge fiscale. Il soutient que celle-ci s'élève à 2'044 fr., et non à 1'861 francs. L'appelante soutient quant à elle que la charge fiscale de son époux s'élève tout au plus à 1'721 fr. 95, au regard de la décision de taxation de l'année 2012. Le premier juge a retenu, sur la base de la détermination du calcul des acomptes 2014 du 15 novembre 2013, un montant de 22'340 fr. d'acomptes pour l'ICC en 2014, mais il y a lieu d'y ajouter l'IFD par 2'199 fr., d'où une charge fiscale de 24'539 fr. par an ou 2'044 fr. 90 par mois, comme l'invoque l'appelant. Néanmoins, cette détermination des acomptes 2014 se fonde sur la décision de taxation 2011. Or, la décision de taxation 2012, datée du 27 mars 2014 et donc plus récente, fait état d'un montant de 19'658 fr. 50 pour l'ICC et de 1'005 fr. pour l'IFD, soit 20'663 fr. 50 par an ou 1'722 fr. par mois. Il convient de prendre en considération ce dernier chiffre, qui est le plus récent, comme l'expose à raison l'épouse. c) L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu que le fils des parties, L. _____, pourrait pourvoir à son propre entretien à concurrence de 400 fr. jusqu'au 31 juillet 2014 et intégralement à compter du 1^{er} août 2014. Ce grief doit être rejeté. En effet, les revenus perçus par L. _____ doivent être pris en compte, conformément à l'art. 276 al. 3 CC, qui prévoit que les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son

entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources. Or, comme le relève l'appelante, L. _____, qui loge chez son père, est actuellement en troisième année d'apprentissage. Jusqu'en août 2014, il réalisait un salaire mensuel net de 590 fr., puis de 820 fr. depuis lors, auxquels s'ajoutent les revenus versés par la scierie [...], où il travaille régulièrement durant le week-end. Compte tenu également des allocations familiales, il y a lieu de retenir qu'il est en mesure de pourvoir à son propre entretien. Le grief de l'appelant doit dès lors être rejeté. d) L'appelante conteste le montant de 832 fr. 90 retenu dans les charges du mari à titre de loyer. Selon elle, il n'y a pas lieu de prendre en compte les frais d'amortissement du logement, qui s'élèvent à 390 fr. par mois, puisque la villa est un bien propre de l'appelant. En outre, ce serait à tort que le premier juge a tenu compte de 150 fr. de frais d'électricité dans le montant du loyer, dans la mesure où cette charge serait comprise dans le montant de base de 850 francs. L'appelant soutient quant à lui que ce n'est pas parce qu'il est propriétaire de la villa qu'il faudrait en exclure les charges indispensables, tels que l'amortissement, dont le défaut de paiement entraînerait la dénonciation du prêt hypothécaire. Il y a lieu d'admettre le grief de l'appelante relatif à l'amortissement indirect. En effet, cette charge, qui sert à la constitution du patrimoine et non à l'entretien direct du logement, n'a pas à être prise en considération dans les charges incompressibles (TF 5A_687/2011 du 17 avril 2012 c. 6.2; ATF 127 III 289 c. 2a/bb et les références mentionnées; TF 5P.498/2006 du 18 juin 2006 c. 4.4.2 résumé in FramPra.ch 2007 p. 929). En revanche, les frais de chauffage électrique doivent l'être. L'appréciation du premier juge qui estime que sur 240 fr. de frais mensuels d'électricité, 150 fr. ont trait au chauffage, ne prête pas le flanc à la critique, un montant de 1'800 fr. par an pour le chauffage électrique d'une villa individuelle étant vraisemblable. On retiendra donc à titre de charge de logement du mari un montant de 633 fr. (1'265 fr. 85 : 2). e) L'appelante conteste également le montant de 600 fr. retenu dans les charges de son époux à titre de frais de représentation professionnelle. Dans sa réponse, l'appelant fait valoir que son statut d'administrateur impose la prise en compte de ces frais. Le grief de l'appelante est fondé. En effet, il n'est pas établi que ces frais de représentation, qui s'ajoutent au salaire, constituent des frais effectifs. A cet égard, le premier juge a ajouté au salaire net de l'intimé l'indemnité pour frais de représentation, ce qui démontre qu'il ne les a pas considérés comme des frais effectifs (cf. TF 5D_167/2008 du 13 janvier 2009 c. 5). Dès lors, le montant de 600 fr. ne doit pas être pris en compte dans le calcul du minimum vital de l'appelant. f) L'épouse conteste l'inclusion dans les charges du mari des contributions d'entretien à G. _____ et O. _____. Le premier juge a retenu que les contributions d'entretien en faveur des filles majeures des parties devaient être intégrées aux charges de l'appelant dans la mesure où elles avaient été fixées dans un jugement entré en force. Il s'est fondé sur l'arrêt TF 5A_41/2008 du 13 novembre 2008 c. 6, dans lequel le Tribunal fédéral avait considéré que les éventuelles charges de l'enfant majeur ne pouvaient pas « être tacitement mises à la charge du père sans qu'elles aient été constatées dans une action en paiement de la contribution d'entretien ». Or, cette jurisprudence n'est pas pertinente en l'espèce, comme le relève l'appelante. Au contraire, il résulte de la jurisprudence constante que l'obligation d'entretien envers les enfants majeurs est subsidiaire à celle envers le conjoint et qu'il n'est pas possible d'inclure dans le minimum vital (élargi) de l'époux créancier d'entretien la participation de celui-ci à l'entretien d'enfants qui sont déjà majeurs au moment de l'ouverture de la procédure (TF 5A_287/2012 du 14 août 2012 c. 3.1.3 et 3.1.4 ; Juge délégué CACI 24 octobre 2012/495 c. 3b/bb ; Juge délégué CACI 6 novembre 2012/517 c. 3b). En revanche, il est clair que l'on peut et doit en tenir compte dans la

répartition du disponible, dont deux tiers doivent revenir au mari. Le grief de l'appelante doit dès lors être partiellement admis. Charges de l'appelante B.S. _____ g) Le mari conteste les montants retenus dans les charges de l'épouse au titre du loyer. Selon lui, les frais de place parc par 130 fr. n'auraient pas dû être compris dans le montant du loyer. En outre, le premier juge avait retenu des charges dès le 1^{er} avril 2012 alors que l'appelante ne vivait dans son nouveau logement que depuis le 1^{er} décembre 2012, et que rien ne permettait de penser que ces charges seraient identiques à l'avenir. Il ressort du détail de loyer de l'appelante pour les mois de janvier à mars 2013 que le loyer net s'élève à 1'334 fr., auquel s'ajoutent un acompte de chauffage/eau chaude par 90 fr. et acompte de frais accessoires de 189 fr., soit 1'613 fr. au total. Le premier juge a retenu des frais accessoires supplémentaires de 148 fr. 30, soit 1'779 fr. 30 divisé par 12, selon décompte des frais de chauffages/accessoires du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 pour solde de frais de chauffage non couverts par les acomptes. Il y a lieu de se rallier à l'appréciation du premier juge sur ce point, dès lors que ces frais supplémentaires seront récurrents et doivent être inclus dans les frais de logement pour calculer la pension due dès le 1^{er} février 2014. S'agissant du loyer de la place de parc, contrairement à ce que soutient l'appelant, cette charge n'a pas été retenue par le premier juge dans le budget de l'appelante. Ce grief doit ainsi être rejeté et le montant du loyer retenu par le premier juge à hauteur de 1'761 fr. 30 doit être confirmé. h) L'appelant s'en prend également à la charge fiscale retenue par le premier juge concernant son épouse. Selon lui, en tenant compte d'un revenu de l'ordre de 5'000 fr., la charge fiscale de l'appelante s'élèverait à environ 500 fr. par mois. L'appelante soutient quant à elle que le premier juge aurait dû se fonder sur la détermination du 26 mars 2014, laquelle retenait un revenu imposable de 86'400 fr., représentant une charge fiscale mensuelle de 1'328 fr. 70. Le premier juge a considéré que les déterminations de l'office d'impôt du 15 novembre 2013 et celle du 26 mars 2014 n'étaient pas utilisables, la première tenant compte d'un quotient familial de 2.50 au lieu de 1.00, et la seconde étant fondée sur des revenus surestimés. Il a dès lors retenu une charge fiscale de 730 fr., sur la base d'une simulation effectuée sur le site Internet de l'Administration cantonale des impôts en tenant compte d'un revenu imposable de 55'700 fr. et d'un coefficient familial de

E. 5

a) En définitive, les deux appels doivent être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que la pension alimentaire doit être fixée à 5'450 fr. par mois dès le 1^{er} février 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, puis à 2'100 fr. par mois dès le 1^{er} janvier 2015. b) L'indemnité d'office de Me Delphine Rochat, conseil d'office de l'appelante pour la procédure de deuxième instance, sera arrêtée, sur la base de la liste d'opérations et débours produite, à 2'478 fr. 60, comprenant un défraiement de 2'265 fr. correspondant à douze heures et trente-cinq minutes de travail au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3], des débours par 20 fr. et la TVA sur ces montants par 183 fr. 60. c) Vu l'issue et la nature du litige ainsi que l'octroi de l'assistance judiciaire à l'épouse, les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 1'200 fr. pour chaque appel (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), soit à 2'400 fr. au total, seront mis pour moitié à la charge du mari (art. 106 al. 2 et art. 107 al. 1 let. c CPC) et laissés pour l'autre moitié provisoirement à la charge de l'Etat (art. 106 al. 2, 107 al. 1 let. c et 122 al. 1 let. b CPC). Il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de la part des frais judiciaires et de

l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de A.S._____ est partiellement admis. II. L'appel de B.S._____ est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée comme suit au chiffre I de son dispositif : I. dit que A.S._____ contribuera à l'entretien de son épouse B.S._____ par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en ses mains, de 5'450 fr. (cinq mille quatre cent cinquante francs) dès le 1^{er} février 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, puis de 2'100 fr. (deux mille cent francs) dès le 1^{er} janvier 2015. Elle est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs), sont mis pour moitié à la charge de A.S._____ et laissés pour l'autre moitié provisoirement à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Me Delphine RoCHAT, conseil d'office de B.S._____ est arrêtée à 2'478 fr. 60 (deux mille quatre cent septante-huit francs et soixante centimes), TVA et débours compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office laissés provisoirement à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Delphine RoCHAT (pour B.S._____), - Me [...] (pour A.S._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.